L O I

B. n.° 154.
D. n.° 908

Qui détermine le mode de restitution des biens des condamnés.

Du 21 prairial, an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, considérant que, par son décret du 14 floréal dernier, elle a maintenu le principe de la confiscation des biens à l'égard des conspirateurs, des émigrés, des fabricateurs ou distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie, et des dilapidateurs de la fortune publique;

Que néanmoins, considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, l'impossibilité de distinguer par des révisions les innocens des coupables, et qu'il y a moins d'inconvéniens et plus de justice et de loyauté à rendre des biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens, elle a décrété que les biens des condamnés révolutionnairement, depuis l'époque du 10 mars 1793, (vieux style) seraient rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures;

Qu'en conséquence, elle a ordonné qu'il lui seroit présenté un projet sur la série de ces exceptions et le mode de restitution;

Et, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

Section premiere.

De la restitution et des exceptions.

Article premier.

Toutes confiscations de biens, autres que celles ci-après maintenues, prononcées, depuis le 10 mars 1793, (vieux style) par les tribunaux ou commissions révolutionnaires, militaires ou populaires, et même par les tribunaux ordinaires jugeant révolutionnairement, jusqu'au jour de l'installation du tribunal révolutionnaire, réorganisé en exécution de la loi du 8 nivose de l'an III, sont considérées comme non-avenues; les séquestres sont levés: les époux survivans et héritiers jouiront conformément aux lois et aux dispositions de la section deuxième.

II. Sont néanmoins maintenues les confiscations des biens, droits et actions de Louis Capet, de sa veuve, de sa sœur et de Philippe d'Orléans; et il n'est point

THE NEWBERRY LIBRARY

d'ailleurs dérogé aux décrets qui prononcent la confiscation, ou ordonnent la main-mise nationale sur les biens des autres individus de la famille des Bourbons.

III. Les confiscation de biens prononcées contre les Dubarry sont maintenues.

IV. Sont pareillement maintenues les confiscations des biens de ceux qui ont été mis hors la loi à raison des conspiration et révolte qui ont éclaté le 9 thermidor.

V. Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivose de l'an III, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été postérieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commissions, même militaires, établis par la Convention.

VI. Néanmoins, toutes les confiscations prononcées jusqu'à ce jour, et à quelqu'époque que ce soit, pour prétendu fédéralisme ou pour recèlement d'individus, sont déclarées non-avenues.

VII. La disposition de l'article premier, en ce qu'elle ordonne la restitution des biens confisqués par des jugemens rendus révolutionnairement, ne préjudiciera point aux droits, créances, actions et indemnités de la République sur les biens des régisseurs, fournisseurs, comptables ou dilapidateurs qui auront été condamnés révolutionnairement; lesdits droits, créances, actions et indemnités sont réservés pour être exercés civilement : à cet effet, les hypothèques et séquestres établis avant les condamnations à mort, tiennent et subsistent.

Il en sera de même pour les biens des fermiers-généraux, dans tous les cas où le comité des finances n'aurait pas converti ou ne convertirait pas le séquestre en opposition, conformément à la loi du 23 frimaire dernier.

VIII. Les confiscations de biens prononcées contre les faux-monnayeurs, fabricateurs et distributeurs de faux assignats, par des jugemens rendus par les tribunaux ordinaires, dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1791 et autres interprétatives ou additionnelles, sont maintenues.

IX. Ils n'est point dérogé, par l'article premier, aux lois précédentes qui ont décrété la confiscation des biens des émigrés: en conséquence, nonobstant la disposition dudit article premier, sont maintenues les confiscations des biens de ceux dont les noms étaient inscrits sur la liste des émigrés, et qui ont été condamnés ou exécutés comme tels, même par les tribunaux révolutionnaires, commissions militaires, ou par les tribunaux ordinaires ou autres jugeant révolutionnairement.

X. Les parens des condamnés ou exécutés pour fait d'émigration, et qui prétendront que leurs noms ont été inscrits mal-à-propos sur la liste, pourront se pourvoir en radiation dans la forme ordinaire; et si cette radiation est prononcée, la confiscation sera sans effet.

XI. Les héritiers qui voudront ainsi administrer la preuve de non-émigration, seront tenus de présenter leur réclamation et les certificats de résidence, dans le délai de deux mois, à peine de déchéance. Les réclamations déjà rejetées par le ci-devant conseil exécutif ou le comité de législation, ne pourront être reproduites.

XII. Les parens de ceux qui ont été pris ou arrêtés les armes à la main, combattant contre les Français, ne pourront pas user de la faveur accordée par les articles précédens, dans le cas même ou le nom de l'individu ne serait pas inscrit sur la liste des émigrés.

XIII. Les comités de législation et de finances feront incessamment un rapport sur les secours que la loi du 10 mars 1793 accorde aux veuves et enfans indigens des condamnés, et dont les biens demeurent confisqués aux termes du présent décret.

SECTION II.

Du mode de restitution.

XIV. Les inventaires, partages, cessions, estimations et autres arrangemens faits en vertu des lois précédentes, entre les agens du trésor public, les veuves des condamnés et les associés de leurs maris, seront exécutés, en satisfaisant par les veuves et associés aux conditions desdits arrangemens, et en payant aux héritiers la part qui serait revenue au trésor public, si la restitution ci-dessus accordée n'avait pas eu lieu.

XV. Lorsque le condamné à mort naturelle ou civile n'aura laissé ni enfans ni ascendant, le conjoint survivant jouira pendant sa vie de l'usufruit de la moitié des biens qui avaient été confisqués et qui sont restitués, si mieux il n'aime opter ses avantages légaux ou conventionnels, qui lui appartiendront outre sa part dans la communauté.

Il sera tenu de faire cette option dans le délai de deux mois, à compter de la publication de la présente loi; passé ce délai, il sera réduit aux droits qu'il avait par la loi ou la coutume, ou par convention ou disposition.

XVI. Si le condamné a laissé des enfans, ou un ou plusieurs ascendans, l'usufruit accordé par l'article précédent ne sera que du quart des biens restitués, sauf l'option énoncée audit article.

XVII. Les biens meubles et immeubles qui avaient été frappés de la confiscation levée par la présente loi, et qui seront encore sous la main de la République, seront remis au conjoint survivant, aux enfans ou autres héritiers; auquel effet, les scellés seront reconnus et levés sans préjudice aux droits des créanciers.

XIII. Les surveillans ou héritiers ne pourront rien réclamer du trésor public pour

restitution de loyers, intérêts ou fruits perçus par la République, jusqu'au 14 floréal dernier. Ces objets resteront composés avec les frais de gardien et de séquestre; ils ne pourront rien réclamer non plus contre le trésor public; pour défaut de rentrée de créances ni pour retard de réparations; ils reprendront les choses dans leur état actuel, sauf les droits qu'ils pourront faire valoir devant les tribunaux contre les particuliers, administrateurs ou préposés qu'ils accuseront d'enlèvement, de soustraction ou d'autres abus.

XIX. Les bijoux, or, argent et autres effets des condamnés, qui ont été déposés dans les greffes ou autres lieux, lors de leur arrestation ou condamnation, et qui existent encore en nature, seront remis à leurs héritiers.

XX. Les bois de haute-futaie qui auraient été coupés ou abattus par les ordres de corps administratifs ou agens nationaux, seront estimés, eu égard à leur valeur au temps de l'enlèvement, pour le prix être restitué de la manière ci-après indiquée.

XXI. Les ventes de meubles et immeubles des condamnés, faites antérieurement à la promulgation du décret de surséance du 30 ventose, sont confirmés. Le prix seul qui a été ou qui sera payé au trésor public sera restitué au conjoint survivant, ou aux héritiers du condamné.

XXII. Les receveurs, régisseurs ou séquestres fourniront dans le mois aux héritiers un état détaillé de ce que le trésor public a tiré par la suite des confiscations ci-dessus.

XXIII. Cet état sera vérifié par les administrateurs du district, ordonnancé par ceux du département, chacun en ce qui les concerne; et les sommes nettes portées auxdits états seront remboursées par les receveurs de district dans les caisses desquels avaient été faits les versemens.

XXIV. La totalité des remboursemens à faire par la République, en exécution de la présente loi, sera faite en bons au porteur admissibles en paiement des biens d'émigrés seulement.

XXV. Toute prescription est déclarée interrompue à compter du jour de l'arrestation du condamné, jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Visé. Signé S. E. MONNEL.

Collationné. *Signé* CAMBACÉRÉS, *ex-président;* MARRAGON, BALLY, *secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, PLACE DU CAROUSEL.